



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Vérfi   le 24 f  vrier 2021 - Direction de l'information l  gale et administrative (Premier ministre)

La d  signation d'un **commissaire aux comptes (CAC)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32143>) peut   tre obligatoire ou facultative. Elle d  pend du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre de salari  s au cours de l'exercice. Cette page concerne uniquement les soci  t  s (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI) et non les associations et fondations.

R  pondez aux questions successives et les r  ponses s'afficheront automatiquement

Soci  t      responsabilit   limit  e (SARL)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire d  s lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000    de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000    de chiffre d'affaires HT
- 50 salari  s

La d  signation du CAC est faite en assembl  e g  n  rale ordinaire.

Les personnes qui doivent   tablir des **comptes consolid  s** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent d  signer **2 CAC** ind  pendants l'un de l'autre, c'est-  -dire qu'ils ne doivent pas appartenir    la m  me structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contr  ler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont d  pass  s. L'obligation entre en vigueur d  s l'exercice suivant.

   l'inverse, la soci  t   n'est pas oblig  e de nommer un CAC d  s lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil    la cl  ture des 2 exercices pr  c  dant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de d  signation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000   .

C'est    la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de d  signation volontaire), que la soci  t   est autoris  e    ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la dur  e de son mandat, m  me si la soci  t   cesse peu de temps apr  s sa nomination de r  pondre aux conditions d'obligation de d  signation d'un CAC.

Un CAC peut aussi   tre d  sign      la demande des associ  s repr  sentant **au moins 1/3 du capital**.

   Attention : la d  signation d'un CAC est obligatoire, m  me si les seuils l  gaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associ  s minoritaires repr  sentant au moins 10 % du capital.

Entreprise unipersonnelle    responsabilit   limit  e (EURL)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire d  s lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000    de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000    de chiffre d'affaires HT
- 50 salari  s

La d  signation du CAC est faite par l'associ   unique.

Les personnes qui doivent   tablir des **comptes consolid  s** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent d  signer **2 CAC** ind  pendants l'un de l'autre, c'est-  -dire qu'ils ne doivent pas appartenir    la m  me structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contr  ler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont d  pass  s. L'obligation entre en vigueur d  s l'exercice suivant.

   l'inverse, la soci  t   n'est pas oblig  e de nommer un CAC d  s lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil    la cl  ture des 2 exercices pr  c  dant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de d  signation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000   .

C'est    la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de d  signation volontaire), que la soci  t   est autoris  e    ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la dur  e de son mandat, m  me si la soci  t   cesse peu de temps apr  s sa nomination de r  pondre aux conditions d'obligation de d  signation d'un CAC.

Soci  t   anonyme (SA)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire d  s lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société par actions simplifiée (SAS)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite par une décision collective des associés sur proposition du président (ou d'un autre organe de direction).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société en commandite par actions (SCA)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société en nom collectif (SNC)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné à la demande des associés représentant **au moins 1/3 du capital**.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice par au moins un associé.

Société en commandite simple (SCS)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Petits groupes (entités mères) sauf EIP (entité d'intérêt public) et entités astreintes à publier des comptes consolidés

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Petits groupes (sociétés contrôlées par l'entité mère)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 2 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 4 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 25 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 1 550 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Sociétés civiles d'une certaine taille ayant une activité économique

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des trois seuils suivants sont franchis :

- 1 550 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire ou par un organe ayant une fonction analogue.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Organisme de formation privé

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 230 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 153 000 € de chiffre d'affaires
- 3 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Textes de loi et références

- Code de commerce : article L221-9 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519>)
Sociétés en nom collectif
- Code de commerce : article L222-2 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite simple
- Code de commerce : article L223-35 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288>)
Sociétés à responsabilité limitée
- Code de commerce : articles L225-218 et L225-28 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Sociétés anonymes
- Code de commerce : article L226-6 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite par actions
- Code de commerce : article L227-9-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés par actions simplifiées
- Code de commerce : articles L233-16 à L233-28 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295>)
Comptes consolidés
- Code de commerce : articles L822-1 à L822-5 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032258544&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032258544&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Inscription des commissaires aux comptes
- Code de commerce : articles L823-1 à L823-8-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161409&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161409&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Nomination, récusation et révocation des commissaires aux comptes
- Code du travail : article L2325-54 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690282) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690282>)
Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise
- Code de commerce : article R823-7 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161625&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161625&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Mission du commissaire aux comptes
- Code de commerce : article R823-7-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000020316027&dateTexte=&categorieLien=cid) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000020316027&dateTexte=&categorieLien=cid>)
Mission du commissaire aux comptes
- Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038505937&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038505937&categorieLien=id>)
- Code du travail : articles D6352-16 à R6352-21 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522324&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522324&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Organisme de formation privé